

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

COMMUNAL ET DU COLOMBARIUM

DE LA COMMUNE DE SERS

Le Maire de la Commune de SERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223.1 et R2223.1 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et maintenir le bon ordre et la décence dans le cimetière de SERS,

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 23 septembre 2008 approuvant le présent règlement.

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

Article I : Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

La sépulture dans le cimetière est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article II : Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra être effectuée :
- sans la production d'un permis d'inhumer, délivré par l'Officier de l'Etat Civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, la date exacte du décès ainsi que le jour et l'heure prévus pour l'inhumation.

- sans une autorisation particulière délivrée par le Maire toutes les fois que l'autorisation visée à l'alinéa précédent aura été délivrée par une autre commune, sans préjudice de l'autorisation nécessaire pour le transport de corps.

Article III : Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès à été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin commis par l'Officier de l'Etat Civil. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article IV : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci (par l'entrepreneur choisi par la famille) en présence d'un élu de la commune ou d'un employé communal désigné par le Maire.

L'ouverture des caveaux sera effectuée cinq heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Dés qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier de ciment.

CONCESSIONS DE TERRAIN

Article V : Les différents types de concessions sont de catégories de surfaces différentes dont le prix est fixé par le conseil municipal par catégories de temps :

- **dans le nouveau cimetière** :
 - **concession simple** : **1,50 m** (y compris marchepieds ou entre-tombe) x **3 m** soit 4,50 m²
 - **concession double** : **2,60 m** (y compris marchepieds ou entre-tombe) x **3 m** soit 7,80 m²
- **dans l'ancien cimetière** : Ces mêmes dimensions seront pratiquées s'il y a suffisamment de place. Dans le cas contraire, il sera vendu la place restante ; à charge au demandeur de s'adapter à la surface existante.

DUREE	TARIF AU M2
30 ans	15 € le m ² + frais d'enregistrement
50 ans	25 € le m ² + frais d'enregistrement
Perpétuelle	80 € le m ² + frais d'enregistrement

La nature des concessions est désignée par l'acte.

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article VI : Les concessions seront accordées sous la forme de :

- concession individuelle (une seule personne)
- concession collective (plusieurs personnes)
- concession de famille (ascendants et descendants directs du concessionnaire)

Article VII : Les emplacements seront concédés en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données par le Maire ou l'élu chargé du cimetière.

Dans chaque rangée, les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre appelé « entre tombe » de 40 cm de largeur sur les côtés non bordés par les allées.

Toute sépulture ne pourra avoir une hauteur supérieure à deux hauteurs de caveau.

Article VIII : L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix déterminé par les tarifs fixés par le conseil municipal, auxquels s'ajoutent pour les concessions « perpétuelles » les frais de timbre et d'enregistrement qui sont à la charge du concessionnaire.

Article IX : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les concessionnaires ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans.

La reprise de la concession pourra cependant avoir lieu avant l'expiration de ce délai de 2 ans lorsque le concessionnaire ou ses ayants droit auront renoncé expressément par écrit au renouvellement de la dite concession.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

Article X : Ces mêmes concessions sont convertibles au prix des tarifs en vigueur au moment de cette opération, à la condition expresse que la conversion soit demandée dans les 5 ans qui suivent l'achat de la concession.

Article XI : Lorsqu'une concession « perpétuelle » ou pas aura cessé d'être entretenue pendant une période de 30 ans, le conseil municipal pourra engager la procédure de reprise prévue par la réglementation en vigueur.

Article XII : Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, monument ou tombeau doivent :

- en informer préalablement la mairie
- faire une demande de travaux en double exemplaire (1 pour la mairie, 1 pour le concessionnaire).
- demander à l'élu chargé du cimetière ou à l'employé municipal désigné par le Maire de procéder à l'alignement et à la délimitation de l'emplacement.
- ne commencer la construction qu'après avoir obtenu la demande de travaux signée par le Maire.
- signaler la fin de la construction à la mairie.

Article XIII : Le Maire, l'élu chargé du cimetière ou l'employé municipal désigné par le Maire surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais ils n'encourront aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire, l'élu chargé du cimetière ou l'employé municipal désigné par le Maire, même postérieurement à l'exécution de ces travaux.

Dans le cas, où malgré les indications ou injonctions, le constructeur ou le concessionnaire ne respecteraient pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué et remis en état.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur ou du concessionnaire.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions et plantations au-delà des limites du terrain livré.

Article XIV : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien, la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article XV : Il n'est permis sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

Article XVI : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les terres et matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière.

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations par lui commises.

Article XVII : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

CAVEAU DEPOSITOIRE

Article XVIII : Le caveau dépositoire est à la disposition de toute personne qui en fait la demande, après autorisation expresse de l'autorité municipale.

Au delà de 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

En tout état de cause, le délai maximum de dépôt du corps ne pourra excéder 6 mois.

L'autorité municipale se réservera le droit d'engager des poursuites pour non respect de ce délai. A charge de la famille les frais de poursuite engagés.

Le tarif de la location d'un emplacement dans le caveau dépositoire est fixé par le conseil municipal comme suit : **gratuit les 3 premiers mois puis 1 € par jour au delà.**

POLICE DU CIMETIERE

Article XIX: Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est interdit de fumer, de franchir les grilles et les entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou arracher les fleurs, plantes et arbustes, de déranger ou enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article XX: L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés d'adulte, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ou y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par l'autorité municipale sans préjudice des poursuites de droit, à charge pour ces personnes les frais de poursuites engagés.

L'entrée est également interdite aux personnes à bicyclette, ainsi qu'aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules du service de nettoyage et d'entretien municipal.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- d'y jouer, boire ou manger.
- de photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale et de leurs concessionnaires.
- de déposer dans les allées, chemins, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit des débris de fleurs, plante, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.
Ces débris devront être déposés aux emplacements spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.
- pour tous travaux dans une concession déjà occupée, l'entreprise chargée de ces travaux sera tenue de dégager les débris de cette concession hors du cimetière et de la commune.

Article XXI : La commune de SERS ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article XXII : Le Maire, l' élu chargé du cimetière ou l' employé municipal désigné par le Maire sont chargés de veiller à la stricte application des mesures de police susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s' y comporteraient pas avec respect, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de la Gendarmerie Nationale.

Article XXIII : Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article XXIV : Les délégations de pouvoir attribués par le Maire aux élus et au personnel municipal qui seront chargés de faire appliquer la police du cimetière seront annexées au présent règlement.

Article XXV : Le Maire, l' élu chargé du cimetière, la secrétaire de mairie et l' employé municipal désigné par le Maire ont tout pouvoir pour faire appliquer le présent règlement.

COLUMBARIUM

Article XXVI : Le règlement du cimetière s' applique au « COLUMBARIUM »

Article XXVII : Les différentes catégories de temps et tarifs sont fixées par le conseil municipal comme suit :

DUREE	TARIFS
15 ans	400 €
30 ans	650 €

Article XXVIII : Les cavurnes seront vendues par la commune avec un couvercle ton pierre. Seuls les couvercles pourront être changés à la convenance des futurs acquéreurs et à leurs frais.

Fait à Sers le 23 septembre 2008

Le Maire,
Roland VEAUX